

TZR Spécial phase d'ajustement

DÉFENSE DES TZR ET DE LA MISSION DE REMPLACEMENT DÉFENSE DE LA FONCTION PUBLIQUE

À mesure que le vivier de titulaires remplaçants s'amenuise, du fait de l'absence d'attractivité de nos métiers, la fonction de remplaçant est toujours plus malmenée, soumise à une flexibilité débridée, au mépris des droits des collègues. **Le SNES-FSU combat depuis plusieurs années la dégradation des conditions d'emploi des TZR, comme des non-titulaires.**

Pour les TZR, cette dégradation passe par des dates toujours plus anticipées pour l'examen paritaire des affectations à l'année des TZR : **l'enjeu, pour l'Administration, est d'avoir ensuite les mains libres pour recruter de nouveaux contractuels et affecter toutes et tous en dehors de tout examen paritaire, et sans considération pour les droits des personnels** (non-respect des préférences, de la zone de remplacement, du droit de ne pas effectuer plus d'une heure supplémentaire, etc.).

Cela nous avait conduits, l'an dernier, à lancer l'action « **TZR en colère** », suite à laquelle le rectorat avait fini par reculer, après avoir tenté de soustraire un nombre très conséquent de BMP (blocs de moyens provisoires) à l'examen paritaire. Nous avions finalement obtenu que soit effectué le travail habituel pour cette opération. Pourtant, cette année, **l'Administration reconduit le même dispositif, avec une seule priorité : masquer la crise de recrutement en se prévalant à la rentrée d'avoir mis des professeurs, titulaires ou non, devant les élèves. Qu'importe alors s'il faut pour cela sacrifier les conditions d'emploi des enseignants !**

Le rectorat, toujours innovant quand il s'agit d'obtenir plus de flexibilité, a par ailleurs introduit dans la circulaire académique une nouveauté : les TZR sont invités à se déclarer volontaires pour deux HSA sur leur fiche de préférence. **Le SNES-FSU dénonce cet ajout après coup, non discuté avec les organisations syndicales, signe du peu de considération pour le dialogue social dans l'académie de Versailles. Il invite les collègues TZR à la prudence concernant ce choix (p. 9 et 11).**

La dégradation des conditions d'emploi des titulaires, qui se poursuit cette année, s'inscrit dans une logique cohérente de destruction du Service public et des garanties qu'il offre, aux usagers comme aux agents. En effet, le gouvernement en place n'en fait aucun mystère : le Service public tel que nous le connaissons en France est selon lui obsolète et doit disparaître ; le recours à la contractualisation et au recrutement local sont présentés comme le remède à tous les problèmes. La fin du statut semble le nouvel horizon. Pour atteindre cet objectif, tous les moyens sont bons. Vendredi 25 mai, dans le cadre du « chantier dialogue social », un document (consultable sur notre site) a été présenté aux organisations syndicales de la Fonction publique, annonçant tout simplement la suppression du paritarisme (**voir p. 3**). À travers ce projet, c'est une certaine idée de la Fonction publique qui est remise en cause.

On est bien loin de l'esprit qui présidait, en 1946, à la fondation du paritarisme : en institutionnalisant le contrôle sur les actes de gestion des personnels de la Fonction publique, **le paritarisme met jusqu'à présent les agents de la Fonction publique à l'abri des pressions politiques, des changements de gouvernement. Il constitue une garantie pour les droits des personnels, mais aussi et surtout pour l'accès de tous aux services publics.** Loin d'être une lubie du vieux monde, le paritarisme reste pour nous une idée qui a de l'avenir, dans un pays où le dialogue social a encore du chemin à faire pour progresser. Ce que le gouvernement présente comme un axe de modernisation est un projet régressif et délétère, une véritable menace pour notre pays. Voulons-nous vraiment livrer le Service public à l'arbitraire, inscrire dans la loi la possibilité de passe-droits ?

=> Défendons l'idée d'une Fonction publique au service de l'intérêt général, mobilisons-nous!

Sophie Vénétitay, Pascale Boutet, Marie Chardonnet, Maud Ruelle-Personnaz
co-secrétaires générales du SNES-FSU Versailles

RÉUNION TZR
Mercredi 27 juin
de 14h30 à 17h30
à la section académique
du SNES-FSU à Arcueil

Phase d'ajustement,
rentrée 2018...
Connaître ses
droits et
les faire respecter !

Sommaire

- P.1** Editorial
- P.2** Fiche de suivi syndical
- P.3** Phase d'ajustement : calendrier et contexte
- P.4** Tous nos conseils pour formuler des préférences
- P. 5** Groupements de communes de l'académie
- P.6 et 7** Carte des ZR de l'académie
- P.8 et 9** Droits et obligations des TZR
- P.10 et 11** ISSR et frais de déplacement : les indemnités auxquelles vous avez droit
- P.12** Vous informer et défendre vos droits

Dossier réalisé par le
Secteur Emploi de la
section académique :

François Beral
Laurent Boiron
Hervé Chauvin
Claudette Chedal
Sophie Macheda
Antonia Magnani
Marine Ochando
Jessica Prévost
Maud Ruelle-Personnaz

SNES Versailles Infos.
N° de Commission Paritaire 1122S05547.
N° ISSN 1291-5246 – Hebdomadaire.
Prix de vente 2 euros. Abonnement 12 euros.
Édité par section académique du SNESde Versailles
(Syndicat National des Enseignements du Second degré)
3, rue Guy de Gouyon du Verger –
94112 Arcueil CEDEX - Tél. : 01 41 24 80 56
Directrice de publication Marie Chardonnet.
Imprimé par l'imprimerie spéciale du SNES.

PHASE D'AJUSTEMENT 2018

Calendrier et enjeux

La phase d'ajustement

On désigne ainsi le groupe de travail paritaire à l'issue duquel sont examinées les possibilités d'attribuer aux TZR, au regard de leur barème et de leurs préférences, une **affectation à l'année (AFA) pour 2018-2019**, sur plusieurs types de supports : les postes restés vacants après le mouvement intra ; les postes libérés provisoirement par leur titulaire (ex. : congé formation) ; les blocs de moyens provisoires (BMP ; blocs d'heures devant les élèves dans une discipline, en nombre insuffisant pour créer un poste pérenne).

Les groupes de travail se tiendront les **4, 5 et 6 juillet**. Les élus SNES-FSU vérifient que les projets d'affectation à l'année des TZR se font dans le respect du barème et des préférences et proposent des améliorations. Ils interviennent pour faire réviser les conditions d'affectation problématiques (établissements éloignés, couplage collège-lycée...).

VOUS PARTICIPEZ À LA PHASE D'AJUSTEMENT

- ⇒ Si vous êtes déjà titulaire d'une zone de remplacement dans l'académie.
- ⇒ Si vous avez formulé un vœu de ZR sur lequel vous avez été affecté.
- ⇒ Si vous avez été nommé en extension sur une ZR (en dehors de vœux, votre barème ne vous permettant d'obtenir aucun des vœux formulés).

Les préférences

Selon votre situation, vous avez éventuellement pu formuler des préférences sur SIAM lors de la période de saisie des vœux pour l'intra. Vous avez dans ce cas reçu au mois de mai un accusé de réception pour cette opération. Si vous ne l'avez pas fait ou si vous souhaitez modifier les préférences saisies, vous avez **jusqu'au 20 juin pour transmettre votre demande** (utiliser l'annexe à la circulaire TZR, téléchargeable sur notre site, à adresser à la DPE par la voie hiérarchique).

Le rattachement administratif

À l'issue des Formations Paritaires Mixtes d'Affectation (du 11 au 14 juin), les collègues nouvellement affectés sur ZR doivent recevoir un arrêté de rattachement

administratif (voir p.8), qui vaudra pour toute la durée de leur affectation sur la ZR.

Affectation de courte et moyenne durée

La possibilité de demander à être affecté pour des remplacements de courte et moyenne durée existe depuis 2012, grâce au SNES-FSU, mais n'est ouverte que sur le formulaire papier (annexe I à la circulaire TZR, disponible sur notre site). N'hésitez pas à renvoyer le formulaire à la DPE si vous souhaitez effectuer en priorité des suppléances et n'avez



de fait pas pu le préciser sur SIAM.

Attention toutefois, l'Administration donne la priorité aux affectations à l'année. Elle peut réglementairement vous nommer par nécessité de service sur un support à l'année dans le courant de l'été.

Contexte 2018

Malgré les actions menées par les élus SNES-FSU en 2017 et 2018, l'Administration reconduit cette année un calendrier anticipé à l'excès : la phase d'ajustement, prévue du 4 au 6 juillet cette année (autour du 14 juillet il y a seulement quelques années) se fera sur la base de besoins arrêtés vers le 20 juin, trop tôt pour être stabilisés, les BMP étant donc trop peu nombreux et peu fiables. Une telle anticipation sape les droits des personnels en réduisant une instance paritaire à un simulacre. **Le travail se fera en effet à partir de supports non sincères, de sorte que l'Administration affectera un grand nombre de TZR hors examen paritaire, hors barème et hors préférences.**

L'Administration prétend ainsi mettre en place les conditions d'une rentrée réussie. Ce n'est pourtant pas ainsi que l'on résoudra le problème du recrutement, mais bien en améliorant les conditions d'emploi des personnels. Les élus SNES-FSU continuent à lutter pour obtenir des mesures propres à résoudre la crise de recrutement et ses effets dévastateurs **sur les conditions d'exercice des titulaires et non-titulaires.**

FIN PROGRAMMÉE DES CAP : TOUS CONCERNÉS, TOUS MOBILISÉS !

Malgré le rôle fondamental joué par les instances paritaires, le gouvernement entend réduire considérablement le rôle de vos élus dans ces instances, s'attaquant ainsi au droit des personnels à être informés et défendus dans l'ensemble des actes de gestion qui les concernent. Le projet présenté le 25 mai par le gouvernement aux organisations syndicales est plus qu'une tentative de réduire la capacité de contrôle des instances paritaires, telle que nous pouvons les vivre dans les académies, et contre lesquelles nous luttons : c'est la disparition du paritarisme qui est annoncée avec, notamment, le projet de **suppression pure et simple de la compétence des CAP en matière de mobilité et de mutation**, mais aussi de sérieux reculs dans l'examen des opérations de carrière : un tableau informatif serait désormais simplement soumis aux élus et les CAP ne seraient plus que des instances de recours individuel. Des sanctions financières deviendraient possibles (exclusion de trois jours – donc retrait de salaire de 3/30^{ème}), sans examen paritaire préalable !

Des décisions seraient donc prises, souvent lourdes de conséquences sur les affectations, la carrière, la rémunération des personnels, sans faire l'objet d'un examen contradictoire, sans que les critères qui les dictent fassent l'objet de discussions ni de contrôle. Voulons-nous vraiment livrer le Service public à l'arbitraire, permettre les passe-droits ? Qui sera en mesure de garantir l'équité de traitement lorsque les promotions, les affectations et même certaines sanctions disciplinaires seront laissées à la discrétion de l'Administration ?

Ensemble, soyons déterminés à défendre le paritarisme. C'est la garantie collective du respect des droits de chacun et de tous. C'est pourquoi nous vous appelons à **signer dès maintenant la pétition** (<http://fsu.fr/Pour-le-respect-de-nos-droits-PAS-TOUCHE-AUX-CAP-ET-CHSCT.html>) puis à apporter votre vote aux listes présentées par le SNES et par la FSU à l'occasion des élections professionnelles de décembre afin de signifier clairement au gouvernement votre attachement au paritarisme et au rôle que jouent vos élus.

PHASE D'AJUSTEMENT

Conseils pour formuler vos préférences

Quelles sont les règles d'affectation ?

La possibilité pour les TZR d'exprimer des préférences et d'être affectés au meilleur rang de vœu et au barème est un acquis de la lutte syndicale et de l'action du SNES-FSU obtenu en 2000 : celui d'un troisième mouvement pour les TZR. Les affectations se font au **barème fixe** (poste + échelon au 1/09/2017), avec départage au bénéfice du plus âgé en cas d'égalité. Aucune bonification (rapprochement de conjoints, APC, PI, mutation simultanée, bonification stagiaire, bonification agrégé sur les vœux restreints aux lycées...) n'est prise en compte pour ce mouvement.

Aucune priorité ne permet de favoriser la réaffectation d'un TZR déjà dans l'établissement cette année et, les chefs d'établissement, ne leur en déplaît, n'ont aucune influence dans cette opération.

Bon à savoir ! Les stagiaires ayant exclu l'affectation en REP+ pour l'intra 2018 ne pourront pas être affectés à l'année comme TZR dans des établissements de ce type à l'occasion de la phase d'ajustement.

L'affectation ne peut s'effectuer que dans le cadre des préférences formulées. Si votre barème vous donne droit à un établissement mais qu'il est couplé avec un autre établissement situé hors de vos préférences, vous ne pourrez pas y être affecté.

Pensez à nous renvoyer la fiche syndicale (p. 2), afin que nous puissions vérifier votre situation et vous informer de votre affectation par mail et courrier.

Les élus du SNES-FSU tiendront une permanence téléphonique jusqu'au mercredi 11 juillet.



Les commissaires paritaires SNES-FSU lors des GT vœux et barèmes Intra 2018

Quelles préférences formuler ?

- Pour une affectation à l'année, vous pouvez formuler **cinq choix** à l'intérieur de la zone de remplacement (de type géographique essentiellement : établissement, commune, groupement de communes, département). Vous trouverez dans cette publication les cartes des ZR pour vous aider, et la liste des communes qui composent les groupements de communes.
- **Dans le contexte de la phase d'ajustement 2018 (voir p. 3), il est hasardeux de faire des vœux trop étroits** et de restreindre le type d'établissement (lycée en particulier). Un ou plusieurs groupements de communes vous permettent d'ordonner et **d'élargir vos préférences géographiques à l'intérieur de votre zone.**

Ces dernières années, les TZR néo-titulaires ayant un faible barème avaient plus de chances d'obtenir une affectation à l'année en juillet quand ils avaient formulé les groupements de communes les moins demandés (Clichy et sa région, Sarcelles et sa région, Mantes et sa région, Viry et sa région, Évry et sa région). Il y a donc tout intérêt à couvrir au maximum la ZR par ses préférences. Le **nombre d'affectations prononcées en juillet sera très variable** selon les disciplines et les départements. Dans les disciplines les plus en tension, un TZR aura des chances de connaître son affectation dès juillet, au vu du nombre de postes vacants à l'issue du mouvement, pour peu qu'il élargisse suffisamment sa demande.

Les pressions exercées sur les collègues pour effectuer des HSA très nombreuses cette année risquent par ailleurs de laisser des reliquats d'heures éparpillées qui entraîneront de multiples affectations sur plusieurs établissements pendant l'été sans que les élus du SNES-FSU puissent en vérifier le caractère acceptable.

Aussi, tenez compte du contexte actuel et du calendrier, en élargissant au maximum vos demandes !

Sans affectation à l'issue de la phase d'ajustement ? Vous pouvez être affecté par l'Administration dans le courant du mois d'août ou dans la période de rentrée. **Les affectations prononcées en dehors de la phase d'ajustement ne se font plus en fonction du barème et des préférences malgré nos revendications.** Elles sont communiquées aux élus lors d'une réunion qui se tient fin août, aussi, n'hésitez pas à nous contacter à la permanence de la section académique.

Sans affectation le jour de la pré rentrée ? Vous devez vous présenter le 31 août dans votre établissement de rattachement administratif. **Surveillez ensuite i-prof, où vous trouverez l'annonce de votre affectation** avant de recevoir votre arrêté... De nombreuses affectations sont prononcées dans les jours suivant la rentrée.



Quelques écueils à éviter !



N'émettez pas de préférences en dehors de votre zone (des communes d'un autre département, par exemple) : celles-ci ne seraient pas prises en compte et vous perdriez inutilement des possibilités d'affectation.

Certains groupements de communes (Argenteuil, Massy, etc.) correspondent à plusieurs ZR. Si vous les formulez dans vos préférences, vous ne pourrez être affecté que dans les communes du groupement qui relèvent de votre ZR.

Certaines communes situées en périphérie de l'académie n'appartiennent à aucun groupement de communes (Houdan, Bray-et-Lu, Dourdan, Étampes, etc). **Si vous souhaitez y être affecté lors de la phase d'ajustement, il faut les demander expressément** en formulant des préférences de type « commune ».

Le rectorat attribue au TZR, dès son affectation dans la ZR, un établissement du second degré de **rattachement administratif (RAD)**. Le secrétariat administratif du RAD permet le lien avec le rectorat (transmission des arrêtés d'affectation, des bulletins de salaire, des convocations pour stages, pour jury, des dossiers de mutation, des demandes de temps partiel, etc.). Les calculs de frais de déplacement ou bien de l'indemnité spéciale de sujétion de remplacement (ISSR) sont déterminés en fonction du RAD.

Groupements de communes des Yvelines (78)

VERSAILLES et sa région

078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER-C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER-C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER-C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER-C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER-C) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER-C) (5 km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER-C) (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER-C) (7 km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 12 : VOISINS - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 13 : MAGNY -LES-HAMEAUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS -BOIS (Mp) (10 km)
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 Km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER-B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région

078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER-A)
- 2 : LE PECQ (RER-A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER-A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER-A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL, RER-A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER-A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER-A) (5km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER-A, N) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER-A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (RER-A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR -SEINE (SL, RER-A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER-A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINT-HONORINE (SL, RER-A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km)
- 20 : VERNUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

MANTES et sa région

078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON S/ MONTCIENT (SL) (18 km)

Ly Paris Gare de Lyon
Mp : SNCF Paris Montparnasse
M : Métro
N : SNCF Paris Gare du Nord
SL : SNCF Paris Gare Saint-Lazare
(Km) : Distance de la commune à la ville de référence

Groupements de communes de l'Essonne (91)

EVRY-CORBEIL et sa région

091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNE (Ly)
- 2 : EVRY (Ly)
- 3 : SAINT -GERMAIN-LES-CORBEIL (Ly) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (Ly) (4 km)
- 5 : LISSES (Ly) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (Ly) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (Ly) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (Ly) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (Ly, RER-D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (Ly) (5 km)
- 11 : VILLABE (Ly, RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (Ly) (7 km)
- 13 : MENNECY (Ly) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (Ly) (8 km)
- 15 : MONTGERON (Mp, RER-C) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (Ly) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (Ly) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (Ly) (10 km)
- 19 : BRUNOY (Ly) (10 km)
- 20 : CROSNE (Ly) (11 km)
- 21 : YERRES (Ly) (13 km)

MASSY-PALaiseau et sa région

091955

- 1 : MASSY (RER-B, RER-C)
- 2 : PALAISEAU (RER-B)
- 3 : IGNY (RER-C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER-B, RER-C) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER-B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (RER-A, RER-C) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (RER-C) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (Mp) (5 km)
- 9 : NOZAY (Mp) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER-B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER-C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER-C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER-B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER-C) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER-B) (9 km)

VIRY-CHATILLON et sa région

091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (Ly)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (Ly, RER-C) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (2 km)
- 4 : GRIGNY (Ly) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER-C, Ly) (3 km)
- 6 : DRAVEIL (Ly, RER-C) (4 km)
- 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (RER-C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (Ly) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER-C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER-C) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (Ly) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER-C) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER-C) (6 km)
- 14 : EVRY (Ly) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (Ly) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER-C) (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (10 km)
- 18 : SAINT -GERMAIN-LES-ARPAJON (RER-C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER-C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER-C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER-C) (14 km)

Groupements de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région

092956

- 1 : MONTRouGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER-C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER-B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER-B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER-B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER-B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER-B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER-C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER-B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER-B, RER-C) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région

092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER-A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER-A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER-C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER-A) (13 km)

CLICHY et sa région

092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER-C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (SL, RER-C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER-C) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL, Ly) (10 km)

Groupements de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région

095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER-A)
- 2 : PONTOISE (N, SL)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER-A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER-A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER-A) (5 km)
- 8 : PIERRELAYE (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER-A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N,SL,RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (N) (24 km)

SARCELLES et sa région

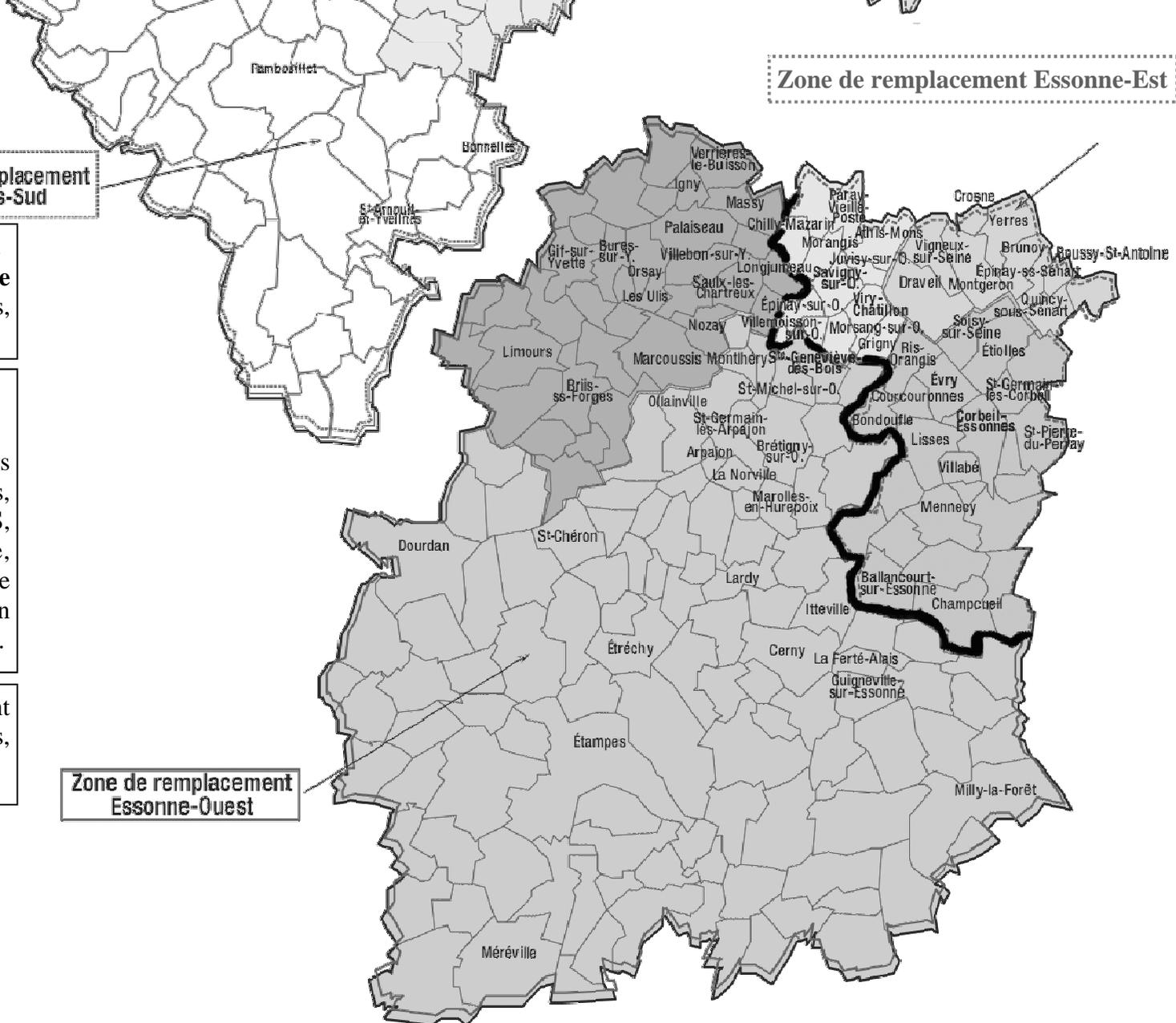
095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER-D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER-D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N,RER-D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER-C, RER-D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

ARGENTEUIL et sa région

095956

- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER-C)
- 2 : SANNOIS (RER-C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER-A) (4 km)
- 4 : CORMELLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER-C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER-C) (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (N, RER-C) (5 km)
- 9 : ERMONT (N, RER-C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMELLES (N, RER-C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER-C) (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)



Il existe encore des **zones de remplacement infra-départementales dans quatre disciplines** : lettres modernes, anglais, histoire-géographie et EPS.

Dans les disciplines suivantes, les ZR sont départementales :
 SVT, mathématiques, espagnol, sciences physiques, allemand, lettres classiques, éducation, italien, philosophie, arabe, SES, STMS, technologie, électrotechnique, éducation musicale, arts plastiques, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale.

Pour toutes les disciplines dont les ZR ne sont ni départementales, ni infra-départementales, **la zone de remplacement est l'académie.**

Le SNES-FSU demande le retour à des ZR infra-départementales dans toutes les disciplines et s'oppose à toutes les affectations hors-zone, même en cours d'année.

Ne formulez pas de préférences en dehors de votre zone de remplacement : elles ne seraient pas examinées et vous perdriez inutilement une possibilité d'affectation.



DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps. (Décret 2014-940 du 20 août 2014.)

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

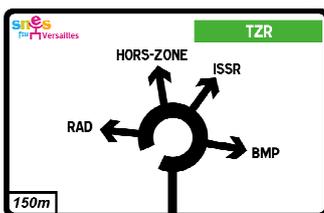
Ils peuvent :

- ⇒ effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année),
- ⇒ ou effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur i-prof, encore moins sur un simple appel téléphonique d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ♦ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.



L'établissement de rattachement administratif : un enjeu primordial

Être titulaire d'une zone de remplacement n'est pas un statut, mais une **fonction**. Vous êtes donc, statutairement, professeur certifié, agrégé ou CPE au même titre que vos collègues affectés en poste fixe. Malgré cela la tentation est forte pour l'Administration rectorale de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant les statuts particuliers des corps respectifs auxquels les TZR appartiennent. Le SNES-FSU continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

Il a notamment obtenu que le Recteur de Versailles respecte ses obligations réglementaires concernant l'établissement de rattachement (RAD), que vous connaîtrez dès la phase d'ajustement du mois de juillet, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice.

Ce rattachement administratif est un élément essentiel. Le chef de votre établissement de rattachement est votre supérieur hiérarchique et a en charge la gestion de votre dossier administratif. Et c'est à partir de votre établissement de rattachement que sont calculées les distances servant de base au calcul de vos ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) ou de vos frais de déplacement (voir p. 10-11). L'Administration a, pendant longtemps, modifié chaque année l'établissement de rattachement administratif afin de minorer ces indemnités réglementaires et amputer d'autant la rémunération des collègues. Soyez donc vigilant, et **veillez à ce que votre RAD ne change pas pendant l'été, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR.**

=> Contactez la section académique du SNES-FSU en cas de problème.

Dans l'attente d'une suppléance...

Il est possible mais en aucun cas obligatoire, de se voir confier certaines activités par le chef d'établissement. Elles ne peuvent être effectuées que dans l'établissement de rattachement, doivent être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Elles doivent faire l'objet d'une « négociation » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Obligations de service

N'en déplaise à l'Administration, le statut de la Fonction publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi, autrement dit, la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires. Ainsi, le maximum de service est fixé par la catégorie à laquelle on appartient (certifié, agrégé...), non par la mission (TZR).

Les TZR affectés à l'année, comme tous les titulaires en poste définitif, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire. Pourtant, le rectorat introduit cette année, dans la fiche de préférences, la possibilité pour les TZR de donner leur accord pour des heures supplémentaires à l'année, dans la limite de deux. Il est tentant de se porter volontaire, en particulier si l'établissement convoité propose un service supérieur à notre obligation réglementaire. Mais en incitant les TZR à accepter jusqu'à deux HSA, l'Administration fait pression sur des personnels pour leur imposer une charge de travail supplémentaire et non réglementaire, en leur donnant l'espoir d'éviter le risque d'une affectation en dehors des préférences. C'est une atteinte au statut dont l'objectif est évident : rentabiliser au maximum les TZR, variable d'ajustement dans un contexte de crise de recrutement sans précédent.

Quand ils sont affectés en suppléance :

⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement : il n'y a pas de « sous-service » (mais un complément de service peut être imposé pour atteindre le maximum statutaire).

⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (pondérations REP+ ou pour enseignement en première et terminale, classes à effectifs lourds...).

Peut-on refuser un remplacement ?

« Tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » (statut de la Fonction publique, loi 83-634, Art. 28) sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie). **Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation (même hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés). L'Administration serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire).** Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES Versailles qui vous accompagnera dans une demande de révision d'affectation.

Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !

Participez au stage spécial TZR du 1^{er} trimestre (plus de précisions dans les actualités de rentrée).

Où pouvez-vous être affecté ?

Remplacement hors-zone :

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Il est cependant possible d'après le décret de 1999, dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, d'être affecté dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'Administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone devraient réglementairement ouvrir droit aux ISSR mais le Rectorat refuse de respecter la législation : contactez-nous pour les réclamer tout de même.



Affectations en LP :

Bien que statutairement possibles (réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré »), elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. **Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous rapidement !**

Affectations hors discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent, les affectations pouvant désormais aller jusqu'à trois établissements. Lors la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES-FSU veillent à ce que l'Administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, **si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES-FSU.**

Affecté à l'année dans des établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements différents, quelle que soit la commune où ils se situent, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice en complément de service. Cette heure, désormais statutaire** (décrets de 2014), ne peut plus être refusée aux TZR affectés à l'année. **Cette avancée a été obtenue grâce au SNES-FSU.**



A quelles indemnités avez-vous droit ?

INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

Vous y avez droit, **si ces deux conditions sont réunies** :

- ⇒ Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais notifié après la rentrée des élèves. Attention, **si la date portée sur votre procès-verbal d'installation est celle de la rentrée ou le 1^{er} septembre** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir ensuite contester le droit aux ISSR.
- ⇒ Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Les déclarations d'ISSR sont à établir mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement, sur le formulaire papier prévu par le Rectorat. **Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés** y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Exigez systématiquement un double des déclarations pour vérification des sommes versées à la fin de l'année : les ISSR sont souvent versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable. Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE** pour appuyer votre demande.

ISSR ou frais de déplacement ?

Dès lors que l'affectation est notifiée après la rentrée des élèves, et même si elle est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire, vous avez droit aux ISSR. L'Administration a longtemps vu dans ces situations le moyen de faire des économies : en faisant figurer sur les arrêtés d'affectation la date du 1^{er} septembre, le Rectorat se dispensait de payer les ISSR à des collègues qui y avaient bien droit. Ils devaient alors se contenter des frais de déplacement, moins avantageux, et pour lesquels les démarches relèvent encore, malgré certaines avancées, du parcours du combattant. **Le SNES-FSU a systématiquement dénoncé cette pratique et le Rectorat ne cherche plus désormais à dénier le droit aux ISSR aux collègues dans cette situation. Certaines situations nécessitent encore notre intervention.**

Cas particulier : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements, les textes réglementaires prévoient **une heure de décharge pour exercice dans plusieurs établissements de communes différentes ou sur 3 établissements**, y compris dans la même commune. Cette disposition est pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée. Si cette heure de décharge entraîne le versement d'une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR (selon la distance entre les établissements d'exercice et de rattachement).

L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, est due par le Rectorat, pour chaque jour effectivement passé dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais **n'est pas pour autant un simple remboursement de frais** : elle vise à compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'une des facettes.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/02/2017
Moins de 10 km	15,38 €
de 10 à 19 km	20,02 €
de 20 à 29 km	24,66 €
de 30 à 39 km	28,97 €
de 40 à 49 km	34,40 €
de 50 à 59 km	39,98 €
de 60 à 80 km	45,66 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,81 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

REMBOURSEMENT DU PASS NAVIGO ?

En tant que fonctionnaires, les TZR ont droit au **remboursement partiel de leur titre d'abonnement** (décret 2010-876), ce qui dans l'académie de Versailles correspond à 50% du Pass Navigo. La demande doit être faite dans l'établissement. La circulaire paraît généralement au mois d'octobre.

Pour les TZR déjà indemnisés à ce titre, les ISSR sont cumulables et dans l'académie de Versailles, les frais de déplacement correspondent alors, suite aux interventions du SNES-FSU Versailles, à la seconde moitié du pass Navigo. En 2016, l'Administration entendait en effet ne pas verser de frais de déplacement aux TZR bénéficiant de la prise en charge de la moitié du pass Navigo. **Demander des frais de déplacement permet également d'être indemnisé pour les frais de repas. Si vous utilisez votre véhicule et pouvez être indemnisé à ce titre, il n'y a pas lieu de demander la prise en charge du pass Navigo.**

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, **les TZR ont également droit à toutes les indemnités dues aux enseignants titulaires** : la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux, l'indemnité REP, REP+, à la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles », etc. **Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation.**

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire respecter, n'hésitez pas à nous contacter au 01.41.24.80.56 ou à l'adresse s3ver@snes.edu

Frais de déplacement des TZR

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010 et concernent les **TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci**. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR pour la même affectation. Il s'agit également d'une indemnité journalière, calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...



Le 11 octobre 2017 est enfin parue une [circulaire rectorale](#) fixant de manière détaillée les modalités de demande et d'indemnisation des frais de déplacement dans l'académie de Versailles, pour les personnels TZR, en service partagé et contractuels. La parution de ce texte est une victoire à porter au crédit de l'action conjuguée des collègues concernés, qui ont fait valoir leurs droits malgré les obstacles mis par le rectorat, et du SNES-FSU Versailles. **Les textes rectoraux existant sur cette question étaient longtemps restés extrêmement vagues**, ne permettant pas de s'assurer de ce à quoi l'on avait droit. Les TZR percevaient donc, faute de textes clairs, des sommes ne correspondant pas forcément à leurs attentes et dont le calcul semblait encore trop souvent aléatoire. Ce problème était loin d'être anecdotique, d'autant qu'une part très importante des TZR est désormais en affectation à l'année. Le flou entretenu par le rectorat sur la question du mode de calcul avait de quoi dissuader les TZR de contester.

La parution de la circulaire rectorale, outre qu'elle clarifie les modalités de demande et de versement, répond à certaines de nos demandes, qui ont en partie été satisfaites : l'indemnisation des frais de repas sous certaines conditions ; la possibilité de cumuler ISSR et frais de déplacement pour deux affectations différentes ; la possibilité d'être indemnisé pour l'utilisation de son véhicule personnel (indemnités kilométriques).

La procédure reste complexe pour les TZR mais la nouvelle circulaire rectorale a le mérite de clarifier les situations ouvrant droit à indemnisation et de porter à la connaissance des intéressés les modalités de demande ainsi que le mode de calcul.

Pour connaître vos droits et savoir comment obtenir le versement des frais de déplacement, consultez nos articles détaillés, rubrique TZR. Dans tous les cas, il convient de suivre le mode opératoire disponible sur notre site versailles.snes.edu (envoi préalable du dossier à la DDT et saisies dans CHORUS-DT, logiciel de l'Administration, accessible via Arena), de **nous envoyer une copie de votre dossier et de nous tenir informés, afin que nous puissions vous accompagner au mieux dans vos démarches. Certains points continuent cependant à poser problème :**

- ◆ la circulaire exclut le cumul du remboursement du Pass Navigo et de l'indemnisation au tarif SNCF pour des déplacements effectués avec un véhicule personnel.
- ◆ Il reste difficile d'obtenir le versement de frais de déplacement pour les années antérieures. **Ne tardez pas à en faire la demande et contactez immédiatement la section académique en cas de problème !**
- ◆ La parution de la circulaire rectorale est une victoire, mais ne peut être qu'une étape : **la section académique continue à agir aux côtés des collègues et à intervenir auprès du rectorat** pour l'obtention d'un texte et de pratiques parfaitement conformes aux textes nationaux (Fonction publique et Éducation Nationale) et en accord avec nos revendications.



OUI AUX DEUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES ? LE MIROIR AUX ALOUETTES !

Le rectorat introduit cette année, dans la fiche de préférences, la possibilité pour les TZR de donner leur accord pour des heures supplémentaires à l'année, dans la limite de deux. Face à cette attaque évidente contre le statut, il nous semble nécessaire de rappeler certaines vérités :

- **Une heure supplémentaire seulement** peut être imposée aux collègues, qu'ils soient titulaires d'un poste fixe ou TZR en affectation à l'année ;
- au-delà de la 1ère heure supplémentaire, **les HSA sont moins bien rémunérées et rapportent moins qu'une heure poste** (seule la 1ère heure supplémentaire est en effet majorée) !
- **Le rectorat n'est pas en mesure de s'assurer avec exactitude du nombre d'heures** à effectuer ;
- En acceptant plus d'une heure supplémentaire, **on ouvre la porte pour se voir imposer plus de 2 HSA** ;
- Le rectorat ne s'est malheureusement jamais privé d'affecter les collègues avec des heures supplémentaires ;
- **Rien ne garantit d'arriver dans l'établissement souhaité (ni même sur un seul établissement) !**

- Véhiculé Transports en commun
 J'accepte les heures supplémentaires dans la limite de 2 heures

ZONE DE REMPLACEMENT au 01/09/2018 :

LE SNES-FSU : POUR VOUS INFORMER ET DÉFENDRE VOS DROITS



Téléphone : 01.41.24.80.56
s3ver@snes.edu
versailles.snes.edu

Adresse : Section académique du SNES-FSU Versailles
3, rue Guy de Gouyon du Verger 94 112 Arcueil cedex
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)

Les permanences téléphoniques à la section académique :

tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Vous trouverez également sur nos sites

www.snes.edu et versailles.snes.edu
de nombreuses informations utiles
pour faire valoir vos droits.



Réunion d'information spéciale TZR

mercredi 27 juin de 14h30 à 17h30

à la section académique du SNES-FSU à Arcueil.
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)

Cette réunion est ouverte à tous, syndiqués et non-syndiqués.

LE SNES-FSU, UN OUTIL INDISPENSABLE pour défendre la Profession et le Service Public d'Éducation !

Pour le Service Public d'Éducation, le SNES-FSU demande des moyens permettant la réussite des élèves, la formation de citoyens et une réelle offre de formation pour tous. Une autre politique plus ambitieuse est possible pour le Second Degré Public !

Le SNES-FSU défend la revalorisation des salaires et l'amélioration des conditions de travail. Il revendique une vraie politique de pré-recrutements et des carrières revalorisées, par exemple à travers l'accès de tous à la hors-classe.

Forts de la confiance accordée par la majorité des collègues lors des élections professionnelles, les commissaires paritaires du SNES-FSU, défendent tous les personnels, avec le souci constant de l'équité et de la transparence.

Le paritarisme est un outil indispensable de vérification et de défense de nos droits, au service de l'intérêt général. Face au projet gouvernemental de suppression du paritarisme, exprimez votre attachement au principe du contrôle paritaire en votant massivement pour le SNES-FSU lors des prochaines élections professionnelles de décembre 2018 !

Le SNES-FSU est l'outil et la propriété de ceux qui le constituent et le font vivre. A chaque niveau, de la section d'établissement (S1) au niveau national (S4), les décisions sont prises le plus démocratiquement possible et en essayant de rassembler largement la profession, sous des mots d'ordre clairs.

Tous nos militants sont des enseignants en charge de classes, partageant le même quotidien que l'ensemble de la profession. Cette activité n'est possible que grâce aux moyens financiers que seuls les syndiqués du SNES-FSU lui apportent :

ADHÉREZ, RÉADHÉREZ POUR RENFORCER LE SNES-FSU !